

Aménagement, nature

MINISTÈRE DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages*

**Circulaire du 5 juin 2009 relative au contentieux du droit au logement opposable (DALO) –
décisions des commissions de médiation – contentieux spécifique – gestion des dépenses**

NOR : LOGU0912676C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Code de justice administrative (CJA) : articles L. 778-1 et R. 778-1 à R. 778-7 ;

Code de la construction et de l'habitation (CCH) : articles L. 441-2-3-1 et articles R. 441-16-1 à R. 441-18-3 ;

Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Décret n° 2008-1227 du 27 novembre 2008 relatif au contentieux du droit au logement opposable ;

Décret n° 2009-400 du 10 avril 2009 modifiant le code de la construction et de l'habitation et modifiant le décret n° 2008-1227 du 27 novembre 2008 relatif au contentieux du droit au logement opposable.

La présente circulaire a pour objet de vous donner des instructions concernant :

La mise en œuvre du décret du 27 novembre 2007, modifié par le décret du 10 avril 2009, qui instaure un délai de forclusion dans lequel est enfermé le recours destiné à obtenir du tribunal administratif qu'il fasse injonction au préfet de loger ou d'héberger une personne bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation, modifie le point de départ du délai imparti au préfet pour faire des propositions de logement ou d'hébergement et prévoit les mentions obligatoires devant figurer dans les décisions de commission (I) ;

la gestion des dépenses occasionnées par les différents contentieux concernant le DALO et le circuit comptable correspondant (II).

La ministre du logement à Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture.

I. – LE RECOURS CONTENTIEUX PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 441-2-3-1 du CCH

A. – PROCÉDURE

Le principe d'un recours contentieux dans le cadre du droit au logement opposable est prévu aux articles L. 441-2-3-1 du CCH et L. 778-1 du CJA, tels qu'ils résultent des lois n° 2007-290 du 5 mars 2007 et n° 2009-323 du 25 mars 2009. La procédure à respecter est détaillée par le décret n° 2008-1227, modifié par le décret n° 2009-400 paru au *Journal officiel* du 12 avril 2009, et les articles des deux codes précités résultant de ces décrets.

1. Les cas d'ouverture du recours

En cas d'absence d'offre de logement adapté en dépit d'une décision favorable de la commission de médiation, dans le délai prévu par les textes, les bénéficiaires du droit au logement opposable (DALO) peuvent intenter un recours contentieux devant le tribunal administratif, lequel peut ordonner à l'Etat le logement de l'intéressé, le cas échéant, sous astreinte.

Pour les personnes ayant obtenu une décision favorable suite à un recours en vue de l'obtention d'un logement, le recours contentieux est possible :

- en cas d'absence d'offre de logement dans le délai fixé par l'article R. 441-16-1 ;
- et dans le cas où le bénéficiaire considérerait que le logement n'est pas adapté à ses besoins et à ses capacités.

La même procédure est instaurée en faveur des demandeurs d'hébergement que la commission de médiation a reconnu comme prioritaires et devant être accueillis dans une structure d'hébergement ou un logement assimilé à de l'hébergement.

Depuis la publication du décret n° 2009-400 qui a modifié sur ce point les articles R. 441-16-1 et R. 441-18 du CCH, le point de départ du délai imparti au préfet pour qu'une solution soit trouvée est la date de la décision de la commission, c'est-à-dire la date de la séance de la commission au cours de laquelle la décision a été prise. Ce décret étant paru au *Journal officiel* du 12 avril 2009, cette disposition est entrée en vigueur le 13 avril 2009 : elle s'applique par conséquent aux décisions prises à compter de cette date. S'agissant des décisions prises avant le 13 avril 2009, la règle antérieurement en vigueur doit être prise en compte : le point de départ du délai imparti au préfet part de la notification de la décision à l'intéressé.

Les requérants peuvent être assistés, comme pour le recours amiable devant la commission de médiation, par les services sociaux, par un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation ou par une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion (I de l'art. L. 441-2-3-1 du CCH). A la demande du requérant, la personne assurant cette assistance peut être entendue lors de l'audience (art. R. 778-7 du CJA).

2. Les dates d'ouverture du recours

Peuvent former un recours contentieux, à partir d'une date différente selon le cas, trois catégories de personnes lorsque, ayant obtenu une décision favorable de la commission de médiation, elles n'ont pas obtenu dans les délais impartis au préfet par l'article R. 441-16-1 ou R. 441-18 du CCH un logement ou une place d'hébergement :

2.1. A compter du 1^{er} décembre 2008, les personnes reconnues prioritaires (*cf.* art. L. 441-2-3 II et R. 441-14-1 du CCH) et à loger d'urgence au titre de l'une des catégories de personnes mal logées ou non logées et n'ayant pas reçu d'offre de logement tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités, dans un délai de trois mois à compter de la décision de la commission de médiation ou de six mois, dans les départements d'outre-mer et, jusqu'au 1^{er} janvier 2011, dans les départements comportant au moins une agglomération, ou une partie d'une agglomération, de plus de 300 000 habitants (art. R. 441-16-1 du CCH).

2.2. A compter du 1^{er} décembre 2008, les personnes reconnues prioritaires (*cf.* art. L. 441-2-3 III du CCH) pour un hébergement ou solution assimilée qui n'ont pas été accueillies dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Il en va de même dans le cas où la commission de médiation a réorienté vers un hébergement ou assimilé un demandeur l'ayant saisie aux fins d'obtenir un logement, en application du IV de l'article L. 441-2-3, et que la proposition d'accueil n'est pas faite dans le délai de six semaines.

2.3. A compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes reconnues prioritaires et à loger d'urgence en raison de l'absence de réponse adaptée à leur demande de logement social après le terme du délai anormalement long (*cf.* art. L. 441-1-4), et n'ayant pas obtenu ce logement.

Les dates auxquelles le recours devient possible étant différentes entre le cas 2.1 et le cas 2.3, il est essentiel que les décisions favorables rendues par les commissions de médiation en matière de recours logement indiquent clairement le ou les motifs retenus : ce n'est qu'à cette condition que le juge administratif pourra déterminer si le recours contentieux formé par le bénéficiaire est recevable et n'est pas prématuré.

Dans tous les cas, le délai dont dispose le requérant pour former son recours est de quatre mois, courant dans les conditions de forclusion rappelées ci-après.

3. Délai de forclusion

Le décret instaure un délai de forclusion c'est-à-dire qu'il enferme la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai au-delà duquel il ne sera plus possible d'intenter le recours en se fondant sur la décision de la commission dont l'application n'a pas été obtenue.

Ce délai est de quatre mois (art. R. 778-2 du CJA).

Le point de départ du délai est le terme du délai imparti au préfet pour qu'une solution soit trouvée, c'est-à-dire qu'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur lui soit offert ou qu'un hébergement ou assimilé lui soit proposé.

Le délai imparti au préfet est un délai « non franc » (c'est le cas sauf dispositions contraires des délais impartis à l'administration), alors que le délai imparti à l'intéressé pour saisir le tribunal est un délai franc (son premier jour est le lendemain du jour de son déclenchement et son dernier jour, le lendemain du jour de son échéance) et qu'il est prorogé s'il expire un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé (art. 642 du code de procédure civile) jusqu'à la fin de premier jour ouvrable suivant.

Des exemples de décompte des délais figurent en annexe I.

4. La procédure devant le tribunal administratif

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne statue en urgence, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par le requérant. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public.

Le juge administratif, lorsqu'il constate qu'à une demande reconnue comme prioritaire et devant être satisfaite d'urgence n'a pas succédé l'offre d'un logement tenant compte des besoins et capacités du demandeur, ordonne son relogement (I de l'art. L. 441-2-3-1 du CCH). Il peut aussi ordonner un accueil dans une structure d'hébergement ou un relogement dans un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, (III de l'art. L. 441-2-3-1 du CCH). Dans les deux cas, il peut assortir son injonction d'une astreinte.

De même, si le juge constate que la commission a reconnu la personne comme prioritaire pour un accueil en hébergement ou logement temporaire, il ordonne l'accueil en hébergement ou assimilé de l'intéressé, le cas échéant, sous astreinte (II de l'art. L. 441-2-3-1 du CCH).

L'astreinte est versée au Fonds d'aménagement urbain : depuis la loi du 25 mars 2009 (art. L. 441-2-3-1 du CCH) le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du loyer moyen du logement considéré comme adapté aux besoins du demandeur (voir annexe « Les Délais de recours »).

B. – L'INFORMATION OBLIGATOIRE DES BÉNÉFICIAIRES DE DÉCISIONS FAVORABLES PAR LA COMMISSION DE MÉDIATION

Les mentions mentionnées ci-dessous sont obligatoires pour les décisions rendues à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-227 du 28 novembre 2008 relatif au contentieux du DALO, soit le 29 novembre 2008. Si ces mentions ne figuraient pas sur les décisions rendues après l'entrée en vigueur du décret mais avant le 1^{er} janvier 2009, cette absence n'entacherait pas les décisions d'illégalité, mais elle aurait pour conséquence de rendre applicable aux recours formés du chef de ces décisions la date fixe de forclusion prévue par le décret (voir C).

Sont considérées comme favorables les décisions suivantes :

- décision désignant la personne comme prioritaire et devant être logée d'urgence suite à un recours tendant à la disposition d'un logement ;
- décision désignant la personne comme prioritaire pour un hébergement ou assimilé suite à un recours tendant à la disposition d'un logement ;
- décision désignant la personne comme prioritaire pour un hébergement ou assimilé suite à un recours tendant à l'accueil dans un hébergement.

Le décret prévoit que la décision de la commission de médiation doit informer le bénéficiaire :

1. Du délai imparti au préfet pour qu'un logement lui soit attribué (six ou trois mois) ou qu'un hébergement, un logement de transition ou un logement dans un logement-foyer ou dans une résidence hôtelière à vocation sociale lui soit proposé (six semaines).

2. Et du délai de saisine du tribunal administratif pour exercer le recours spécifique en cas d'absence d'offre de logement ou d'hébergement avant la fin du délai précédent.

Le délai de forclusion de quatre mois n'est opposable au requérant que si celui-ci a bénéficié d'une information sur les deux délais successifs précités, dans la notification de la décision ou dans l'accusé de réception (en cas de contentieux exercé à la suite d'une demande adressée au préfet en l'absence de commission de médiation et restée sans réponse pendant trois mois, cas prévu au 4^e alinéa du I de l'art. L. 441-3-2-1 et à l'art. R. 441-17 du CCH).

La décision de la commission doit en outre préciser le tribunal administratif compétent : il convient de donner ses coordonnées.

Enfin, la décision doit informer le bénéficiaire qu'il doit joindre une copie de la décision de la commission à son recours, sous peine d'irrecevabilité du recours. Il s'agit d'une copie du document envoyé au requérant : décision incluant la notification ou décision plus lettre d'accompagnement.

Il est recommandé de faire figurer les quatre mentions citées ci-dessus dans la décision elle-même (ou dans sa notification quand elle fait l'objet d'une lettre distincte de la décision elle-même).

Les formulations proposées figurent en annexe II.

Les mentions de dates précises et de nom du tribunal compétent répondent à un souci de clarté vis-à-vis des requérants. Cependant, d'une part, l'indication des délais en mois suffit à faire courir le délai de forclusion, d'autre part, l'absence de précision quant au tribunal compétent n'est pas un motif d'illégalité.

C. – PÉRIODE TRANSITOIRE

Le décret n° 2009-400 du 10 avril 2009 instaure un délai particulier de saisine du tribunal administratif, lorsque la décision de la commission a été rendue avant le 1^{er} janvier 2009 et que cette décision ne comportait pas les mentions obligatoires précitées.

Cette période tient compte du fait que les décisions ne pouvaient pas inclure les mentions obligatoires précitées avant la parution du décret n° 2008-1227 du 27 novembre 2008 qui a introduit le délai de forclusion. La date limite à laquelle le recours devra être présenté pour les requérant se prévalant d'une décision décrite ci-dessus est le 31 décembre 2009. Cette date limite permettra à tous les requérants, qui auront obtenu une décision favorable avant le 1^{er} janvier 2009 sur laquelle (selon ce qui est préconisé ci-dessus) ne figuraient pas les mentions obligatoires, de saisir le tribunal administratif dans un délai qui ne sera jamais inférieur à celui dont ils auraient disposé si la décision avait été prise après l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 2008.

II. – GESTION ET PAIEMENT DES FRAIS DE JUSTICE

L'application des mesures de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable peut conduire à des condamnations pécuniaires de l'Etat au titre des différents recours possibles (recours pour excès de pouvoir contre les décisions des commissions, injonction de logement, voire contentieux indemnitaire) et nécessite la structuration d'une véritable politique contentieuse.

Au regard des premières condamnations et du nombre supposé conséquent de celles-ci à terme, plus particulièrement dans certaines régions (Ile-de-France, Nord - Pas-de-Calais, Languedoc-Roussillon et PACA) et compte tenu de la nature de cette dépense, non programmable à l'avance, et des enjeux en termes contentieux de cette production jurisprudentielle, il est nécessaire de se doter d'un outil de suivi à la fois du volume des différents types de recours par département mais aussi de leurs conséquences financières.

Cet outil de suivi partagé (administration centrale, régions, départements) prend la forme du tableau de bord joint en annexe III permettant de suivre mensuellement avec un cumul trimestriel, les informations.

Ce tableau de bord, dans cette première version, couvre la période de décembre 2008 à mars 2009 et la période d'avril à juin 2009, puis il sera poursuivi pour les trimestres suivants.

Il doit être alimenté par les services départementaux mois par mois, puis transmis, à la fin de chaque trimestre, au responsable de BOP régional pour consolidation et suivi des besoins de crédits nécessaires à formuler au responsable de programme. A cette fin, le fichier consolidé avec les feuilles Excel de chacun des départements ainsi que la synthèse région est à transmettre au bureau du budget du logement (DHUP/FL2) avec copie au bureau des politiques sociales du logement (DHUP/PH1) et au bureau du droit immobilier et de l'habitat (DHUP/LO1).

Le bureau du budget du logement (DHUP/FL2) procèdera aux délégations de crédits directement aux UO départementales à partir du BOP central qui porte les crédits « contentieux », au vu des besoins exprimés au titre du trimestre précédent.

Cette solution permet d'éviter une nouvelle modification du périmètre des BOP régionaux 2009 incluant cette dépense sur l'action 04 « Réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction », ainsi que des délégations et subdélégations de crédits en cascade sur des montants contraints, tout en donnant aux responsables de BOP les informations nécessaires au suivi de ces contentieux.

Par ailleurs, cette enquête spécifique est nécessaire dans la mesure où l'application informatique COMDALO ne permet pas aujourd'hui de disposer de toutes ces données (n'y figurent pas les informations relatives aux frais irrépétibles et le nombre de contentieux indemnitaires) et que les données fournies via COMDALO ne sont pas aujourd'hui exhaustives (moins de contentieux dénombrés que d'affaires recensées par les tribunaux administratifs selon le Conseil d'Etat). Il en est de même pour l'application DALORIF. L'attention est appelée sur le fait que l'ensemble des contentieux doit être enregistré dans COMDALO ou DALORIF, afin que ces applications puissent être utilisées à l'avenir et réduire ainsi les informations demandées dans les enquêtes manuelles.

Enfin, une notice jointe en annexe IV explicite l'imputation et le circuit comptable permettant le paiement des frais de justice (frais irrépétibles, astreintes).

L'ensemble de ces documents sera mis en ligne sur l'intranet DGALN « Rubrique droit au logement opposable/Contentieux » à l'adresse suivante :

http://intra2.dguhc.i2/rubrique.php3?id_rubrique=2688

Personnes à contacter :

Directrice de projet DALO, helene.saintemarie@developpement-durable.gouv.fr ;

Adjoint de la sous-directrice de l'habitat et des organismes constructeurs, chargé plus particulièrement du suivi du contentieux DALO, Joel.tozzi@developpement-durable.gouv.fr.

Bureau des politiques sociales du logement DHUP/PH1, catherine.wintgens@developpement-durable.gouv.fr.

Bureau des de la réglementation des organismes constructeurs DHUP/LO3, claire.leplat@developpement-durable.gouv.fr.

Bureau du droit immobilier et de l'habitat DHUP/LO1, yvon.lebasacle@developpement-durable.gouv.fr.

Bureau du budget du logement DHUP/FL2, valentine.vinasse@developpement-durable.gouv.fr et nicolas1.henry@developpement-durable.gouv.fr.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à La Défense, le 5 juin 2009.

Pour la ministre du logement et par délégation :
*Le directeur, de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages,*
E. CREPON

ANNEXE I

EXEMPLES DE DÉCOMPTE DES DÉLAIS

Exemple n° 1

Recours « logement ».

Département métropolitain ne comportant pas d'agglomération ou partie d'agglomération de plus de 300 000 habitants (délai imparti au préfet : trois mois).

Décision de la commission prise le 2 juin 2009.

Fin du délai imparti au préfet : 2 septembre 2009.

Période pendant laquelle le recours contentieux spécifique peut être formé : du 3 septembre 2009 au 4 janvier 2010 inclus à minuit (terme théorique = 3 janvier 2010, mais c'est un dimanche, donc report au lundi suivant = le lundi 4 janvier 2010).

Exemple n° 2

Recours « hébergement » ou réorientation vers l'hébergement d'un recours logement.

Décision de la commission prise le vendredi 3 juillet 2009.

Fin du délai imparti au préfet (délai imparti au préfet : six semaines) : le vendredi 14 août 2009.

Période pendant laquelle le recours contentieux spécifique peut être formé : du 15 août 2009 au mercredi 15 décembre inclus à minuit.

Exemple n° 3

Recours « logement ».

Département métropolitain comportant une agglomération ou partie d'agglomération de plus de 300 000 habitants ou département d'outre-mer (délai imparti au préfet : six mois).

Décision de la commission de médiation prise le lundi 31 août 2009.

Fin du délai imparti au préfet : le dimanche 28 février 2010. En effet à défaut d'un quantième identique (il n'y a pas de 31 février) le délai expire le dernier jour du mois (art. 641 du code de procédure civile).

Période pendant laquelle le recours contentieux spécifique peut être formé : du lundi 1^{er} mars 2010 au jeudi 1^{er} juillet 2010 inclus à minuit.

ANNEXE II

FORMULATIONS PROPOSÉES

Pour la décision favorable logement

Si vous n'avez pas reçu d'offre de logement tenant compte de vos besoins et de vos capacités le ... (mettre ici le terme du délai de trois ou de six mois à partir de la date de la décision), vous pourrez, jusqu'au ... (mettre ici le terme du délai de quatre mois) former devant le tribunal administratif le recours prévu au I de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, lui demandant d'ordonner votre relogement.

Le tribunal administratif compétent est celui de ...

Une copie de la présente décision doit être jointe au recours, à peine d'irrecevabilité.

Ce recours est ouvert depuis le 1^{er} décembre 2008, sauf lorsque le recours devant la commission de médiation était fondé sur le seul motif de l'attente d'un logement social au-delà du délai fixé par arrêté préfectoral. Dans ce cas, le recours est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour la décision favorable hébergement et la décision de réorientation logement vers hébergement

Si vous n'avez pas reçu de proposition d'hébergement le ... (mettre ici le terme du délai de trois ou de six mois à partir de la date de la décision), vous pourrez, jusqu'au ... (mettre ici le terme du délai de quatre mois) former devant le tribunal administratif le recours prévu au II de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, lui demandant d'ordonner votre accueil dans une structure d'hébergement, un logement temporaire, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Le tribunal administratif compétent est celui de ...

Une copie de la présente décision doit être jointe au recours, à peine d'irrecevabilité.

Ce recours est ouvert depuis le 1^{er} décembre 2008.

ANNEXE III

REGION ...
Synthèse des besoins de crédits
contentieux DALO

	Total année	Période Décembre 08 à Mars 09	Période Avril à juin 09	Période Juillet à septembre 09	Période Octobre à décembre 09
Contentieux contre décisions commissions DALO					
Montant total des frais irrépétibles notifiés = (E)	0	0	0	0	0
Injonction de logement sous astreinte					
Montant total des ordonnances des liquidations d'astreintes notifiées = (G)	0	0	0	0	0
Montant total des frais irrépétibles notifiés = (J)	0	0	0	0	0
Contentieux indemnitaires					
Montant des indemnités demandées = (L)	0	0	0	0	0
Montant total des frais irrépétibles notifiés = (L')	0	0	0	0	0
TOTAL : E + G + J+ L+L'	0	0	0	0	0

calcul automatique
cellule à renseigner

(A) = B+C Nbre total de dossiers contentieux DALO dans le département	(B) = D+F+M Nombre total de dossiers jugés		janvier 2009		février 2009		mars 2009		avril 2009		mai 2009		juin 2009		C = H+I+K Nbre total de dossiers en instance de jugement	Total : B+C	
	Total (D)	0	Total		Total		Total		Total		Total		Total				Total (H)
Dont :	en Nbre	en %	en Nbre	en %	en Nbre	en %	en Nbre	en %	en Nbre	en %	en Nbre	en %	en Nbre	en %	en Nbre	en %	
Nbre de contentieux contre décisions commissions DALO	0		0		0		0		0		0		0		0		0
Dont :	0		0		0		0		0		0		0		0		0
Jugements de rejet	0		0		0		0		0		0		0		0		0
Jugement d'annulation	0		0		0		0		0		0		0		0		0
condamnations Etat à paiement frais irrepétibles	0		0		0		0		0		0		0		0		0
Montant total des frais irrepétibles notifiés = (E)	0		0		0		0		0		0		0		0		0
Nombre de dossiers d'injonction de logement sous astreinte	0		0		0		0		0		0		0		0		0
Dont :	0		0		0		0		0		0		0		0		0
Jugements de rejet	0		0		0		0		0		0		0		0		0
d'injonctions sans astreintes	0		0		0		0		0		0		0		0		0
d'injonctions avec astreintes	0		0		0		0		0		0		0		0		0
condamnations Etat à paiement frais irrepétibles	0		0		0		0		0		0		0		0		0
Indiquer le montant moyen de l'astreinte journalière notifiée par le juge :	0		0		0		0		0		0		0		0		0
Montant total des ordonnances des liquidations d'astreintes notifiées = (G)	0		0		0		0		0		0		0		0		0
Montant total des frais irrepétibles notifiés = (L)	0		0		0		0		0		0		0		0		0
Nombre de contentieux indemnitaires	0		0		0		0		0		0		0		0		0
Dont :	0		0		0		0		0		0		0		0		0
Montant des indemnisés demandés = (L)	0		0		0		0		0		0		0		0		0
Montant total des frais irrepétibles notifiés = (L)	0		0		0		0		0		0		0		0		0
TOTAL : E + G + J+L+L'	0		0		0		0		0		0		0		0		0

ANNEXE IV

IMPUTATION ET PAIEMENT DES ASTREINTES PRONONCÉES PAR LE JUGE ADMINISTRATIF

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi DALO, il est prévu que le produit des astreintes prononcées par le tribunal administratif à l'encontre de l'Etat est versé au Fonds d'aménagement urbain.

Le Fonds d'aménagement urbain a été créé par la loi SRU pour recueillir les prélèvements fiscaux dus par les communes au titre de l'article 55.

Ce fonds (qui a la forme d'un compte de tiers, constitué de 26 sections régionales recevant les prélèvements en provenance des communes de la région) a été institué dans chaque région, le préfet de région en est l'ordonnateur et le TPG le comptable assignataire.

Concernant les astreintes, habituellement, ce sont des ordonnances partielles ou totales de liquidation des astreintes prononcées par le TA (faisant suite au jugement initial à la demande de l'une ou l'autre des parties) qui sont notifiées à la partie condamnée. Ces ordonnances ont valeur exécutoire.

Compte tenu du statut du Fonds (compte de tiers), le circuit comptable pour l'encaissement de ces astreintes est le suivant.

Côté ordonnateur :

L'Etat (le préfet de département) procède au mandatement des astreintes au vu de la décision du tribunal administratif.

La dépense est imputée sur le programme 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » sur l'article d'exécution 33 et le compte de charge est le compte 622.8 « Autres pénalités et condamnations ».

Côté comptable :

Lors de la validation du mandat de paiement dans l'application NDL :

1. Le service de la dépense du TPG de département sélectionne le mode de règlement « Transferts entre comptes supérieurs » (compte 391.31) et transfère le montant des astreintes au TPG de région, pour imputation au crédit du compte 465.137 « Fonds d'aménagement urbain (FAU) » ; le bordereau de transfert destiné au TPG de région est accompagné d'une copie de la décision de justice ;

ou bien :

2. Le service de la dépense sélectionne le mode de règlement « DV » (divers) dans l'application NDL, si le TPG de département est le TPG de région.

La dépense validée parvient au crédit du compte 477.72 « Dettes enregistrées dans NDL à régler » en CGL.

Une information est transmise au service comptabilité qui gère les compte de tiers 465.1 « Tiers créditeurs publics – Collectivités et établissements publics locaux » avec une copie de la décision de justice.

Le service comptabilité impute les astreintes versées par l'Etat au profit du FAU au crédit du compte 465.137 « FAU » par apurement du compte 477.72.

Il n'est donc pas nécessaire de faire émettre un titre de perception à l'encontre de l'Etat.

Sur le choix entre les solutions 1 et 2 :

– si le préfet de département (assigné sur le TPG de département) verse les astreintes au FAU, la solution 1 est la plus adaptée, le FAU étant un fonds régional, tenu par le TPG de région (compte 465.137) ;

– si le paiement est effectué par le préfet de région (TPG de région), c'est la solution 2 :

En fait, cela dépendra du département où siège le tribunal administratif : généralement c'est le département du chef lieu de région, mais parfois, le ressort du tribunal administratif ne s'étend que sur deux ou trois départements autres que celui du chef de lieu de région.

En tout cas, chaque TG de département d'une région, autre que le TPG de la région, qui paiera les astreintes, doit transférer leur montant au TPG de région de la région administrative auquel il appartient, les ressources du FAU (régional) étant attribuées aux collectivités locales des départements rattachés à cette région.